



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural, Risques,
Environnement

Bureau Milieux aquatiques

**Arrêté n° 23-2019-08-07-001 du 07 août 2019
modifiant l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la
Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse
- VU l'avis des membres du comité sécheresse consultés par voie électronique en date des 6 et 7 août 2019 ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique observée début août et notamment la baisse générale et rapide des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT la situation hydrogéologique observée début août, et notamment l'absence de recharge suffisante des eaux souterraines qui sont actuellement à des niveaux bas ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique depuis le mois d'octobre 2018 dépasse les 20 % et que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse, est modifié comme suit :

- La première ligne du tableau « Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités » figurant à l'article 2 de l'arrêté précité est remplacée par :

Lavage de véhicules	Hormis impératif sanitaire ou technique, les lavages de véhicules sont interdits en dehors des stations de lavage spécialisées équipées d'un circuit de recyclage permettant de recycler au moins 80 % de l'eau utilisée
----------------------------	---

- L'adresse d'envoi de documents au service police de l'eau stipulée sous les tableaux « Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable » et « Rejets dans le milieu naturel » de l'article 2 de l'arrêté précité est remplacée par :

« *à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr ».

Article 2 : L'article 4 « dérogations » de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est désormais rédigé comme suit :

« Des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit également comprendre :

- *le nom et les coordonnées du demandeur,*
- *l'objet et les motivations de la demande de dérogation,*

et s'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau, les précisions suivantes :

- *l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, et, s'il s'agit d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni*
- *le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,*
- *la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.*

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr ».

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est, en outre, publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 susvisé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse demeurent inchangées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 07 AOUT 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL